



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

Version du 12 avril 2021

1. Contexte

La situation extraordinaire ayant été requalifiée en situation particulière, le Conseil fédéral, par décision du 19 juin 2020, a scindé l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 et restructuré ainsi les mesures restant en vigueur :

- L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b, LEp. Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.
- L'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24) repose sur les art. 3 et 8 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020. Elle régit le maintien des capacités sanitaires, les restrictions du franchissement de la frontière et de l'admission d'étrangers, l'approvisionnement en biens médicaux importants, certains aspects des capacités sanitaires (capacités des hôpitaux et des cliniques pour les patients atteints du COVID-19, prise en charge des analyses diagnostiques de biologie moléculaire et sérologiques de recherche du COVID-19) ainsi que la possibilité de tenir des assemblées de sociétés par écrit ou sous forme électronique ou bien par l'intermédiaire de représentants indépendants.

Les commentaires suivants concernent l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 22 mars 2021.

2 Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en identifiant les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées (traçage des contacts), afin d'empêcher la propagation du virus.

Art. 2

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'*art. 40 LEp*. Concernant la marge de manœuvre des cantons dans les domaines où la présente ordonnance prévoit des mesures, on se référera aux art. 7 et 8.

2.2 Mesures visant des personnes (section 2)

Art. 3

Cette disposition définit les règles de base que la population (personnes privées) doit respecter dans la vie quotidienne. Elle fait référence aux règles d'hygiène et de conduite que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édictées, actualisées et publiées sur son site Internet depuis le début de l'épidémie de coronavirus en vertu de l'*art. 9, al. 3, LEp*. Elles portent sur les distances à respecter, le port du masque, le lavage des mains ou encore la manière de se saluer (pas de poignées de main), de tousser ou d'éternuer. Ces règles sont expliquées à la population sur des affiches désormais connues de tous, sous la forme de pictogrammes accompagnés d'un texte court.

Art. 3a

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs doivent porter un masque facial dans les véhicules des transports publics. Cette obligation ne s'applique pas lors de la consommation d'un petit en-cas à bord du véhicule (consommation rapide). En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent les

recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Les enfants sont exemptés de l'obligation jusqu'à leur 12^e anniversaire (let. a). Cette exception est justifiée par le fait que, d'après les connaissances actuelles, ce groupe d'âge ne présente qu'un très faible risque d'infecter d'autres personnes ou de développer des symptômes de la maladie. De plus, ces enfants ont des contacts très rapprochés lors de leurs loisirs et à l'école et ne portent pas de masque ; il ne paraît donc pas justifié de leur en imposer dans les transports publics.

Par ailleurs, l'obligation de porter un masque ne concerne pas non plus les personnes pouvant attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (let. b). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (par exemple, handicaps moteurs), etc. Le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹ ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie² (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la patientèle du professionnel qui a établi le certificat. La présentation d'un certificat n'est pas exigée lorsqu'un handicap empêche manifestement le port du masque (p. ex. motricité des bras ou du haut du corps fortement limitée ou inexistante).

En particulier, le personnel ou les accompagnants peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention). Le cas d'un ouvrier indépendant pratiquant une activité pour laquelle le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné (par analogie à l'art. 10, al. 1^{bis}, let. b, concernant les employés) constitue un exemple de motif non médical. Une simple déclaration sans indiquer de raison particulière pertinente au sens de la présente disposition est insuffisante.

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpeller, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1,

¹ RS 811.11

² RS 935.81

let. b, LOST). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEp).

Les véhicules dans lesquels le masque est obligatoire ne figurent à l'al. 1 qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). L'al. 2, let. a, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial ; elle s'applique également sur les ponts à l'air libre des bateaux. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV) ainsi que les téléskis et les télésièges.

La let. b précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisses ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 3a.

Art. 3b

Al. 1 : Cette disposition prévoit, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'attente et d'accès des transports publics.

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial en vertu de l'art. 3a, al. 1. La présente disposition étend cette obligation aux personnes se trouvant sur les quais et autres zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques). L'obligation s'applique aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs des zones d'attente et d'accès en question.

De plus, l'obligation de porter un masque s'applique dans tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...), les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les

agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux pour les jeunes). Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...). Enfin, cette obligation est aussi applicable dans les espaces clos dédiés à des réunions parlementaires ou à des assemblées communales, si ces espaces sont accessibles à des visiteurs.

Cela concerne également les espaces extérieurs des installations et des établissements, en particulier les marchés.

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 3a (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

A1. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- Les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (cf. art. 3a, al. 1).
- Les structures d'accueil extrafamilial bénéficient également d'une exception. En effet, le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Les enfants de moins de 12 ans sont déjà exemptés, par les dispositions dérogatoires générales, de l'obligation générale de porter un masque. Pour les autres personnes dans les crèches, cette obligation s'applique selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire selon les situations particulières ou les spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. On peut, à ce sujet, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse).
- Les clients qui doivent être assis à une table, notamment pour consommer, dans les quelques catégories d'établissements de restauration encore ouverts (restaurants d'hôtel ou d'entreprise). Les règles de distance ou la présence de séparations garantissent une protection suffisante dans ce cas. Par contre, les clients doivent porter un masque lorsqu'ils se déplacent vers la table, le lieu de consommation, un buffet ou les sanitaires, par exemple.
- Les personnes qui, en tant que patients ou clients, reçoivent une prestation touchant au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs lors d'assemblées communales et de conférences. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors

exemptées. Il en va de même des artistes et des sportifs, auxquels s'appliquent les dispositions spécifiques des art. 6e et 6f. Dans tous ces cas de figure, des mesures de protection appropriées sont à prévoir.

L'obligation de porter un masque facial est étendue aux employés et aux autres personnels qui travaillent dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public d'une installation ou d'un établissement et pour lesquels des dispositifs de protection, comme des séparations en plastique ou en verre, ont été installés. Concernant le domaine du travail, se reporter au commentaire de l'art. 10.

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un cours moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

Art. 3c

Al. 1 : Les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits dans l'espace public. Cette mesure vise notamment à empêcher que des manifestations privées ne se transfèrent spontanément dans l'espace public.

Les rassemblements dans l'espace public sont à distinguer des manifestations : ces dernières se caractérisent, selon les dispositions des art. 4 et 6, par le fait qu'il s'agit d'événements publics ou privés temporaires, planifiés et se déroulant dans un espace ou un périmètre défini, et qui, s'ils ont lieu dans l'espace public, constituent un usage privatif de celui-ci (pour d'autres critères de délimitation, voir les explications relatives à l'art. 6). Les rassemblements de personnes, eux, ne sont en général ni planifiés ni organisés, mais naissent spontanément ou à la suite de contacts informels, et n'ont pas de déroulement défini. Un exercice d'incendie conduit dans un espace public, par exemple, n'est pas un rassemblement de personnes. Il en va de même pour les réunions familiales comme les fêtes d'anniversaire ou de Noël en forêt ou dans un parc, ou pour les événements communaux et associatifs organisés dans ces mêmes lieux (voir cependant les dispositions de l'art. 6 interdisant les manifestations et les exceptions prévues).

Les plans de protection pour les manifestations doivent également s'appliquer aux flux de visiteurs aux accès. De tels rassemblements – tout comme les rassemblements de personnes aux arrêts de bus et dans les zones d'attente des transports publics - ne sont pas concernés par la présente interdiction.

Pour les rassemblements jusqu'à 15 personnes, il convient d'appliquer les recommandations de l'OFSP sur la distance ou, à défaut, celles sur le port d'un masque facial. L'obligation de porter un masque s'applique également de manière générale dans les zones piétonnes animées des centres urbains et des villages (voir al. 2).

À noter qu'en raison de considérations politiques et relatives aux droits fondamentaux, la règle spéciale pour les manifestations politiques ou de la société civile ainsi que pour les récoltes de signatures, prévue à l'art. 6c, s'applique. Par ailleurs, les manifestations de ce type constituent des manifestations au sens décrit précédemment.

Conformément à la réglementation habituelle en matière d'exécution, il incombe aux cantons de contrôler que l'interdiction et les prescriptions concernant les rassemblements sont respectées, et d'intervenir de manière adéquate lorsqu'elles ne le sont pas.

AI. 2 : Toute personne est tenue de porter un masque dans certains domaines de l'espace public. En font partie les zones piétonnes animées des centres urbains, des villages et des stations de sports d'hiver. En effet, ces zones étant régulièrement très fréquentées, il est souvent impossible d'y respecter les distances. Cette disposition vise uniquement les zones piétonnes dans les centres des localités. Par conséquent, le port du masque n'est pas obligatoire par exemple sur les trottoirs aux abords des commerces espacés et situés dans des lieux périphériques. Par contre, quel que soit le lieu, il est obligatoire de porter un masque dans l'espace public dès lors que la concentration de personnes ne permet plus de maintenir la distance requise (p. ex. trottoirs, places et parcs très fréquentés). Ce n'est a priori pas le cas lors des promenades en forêt et dans d'autres endroits similaires. Dans ces situations, entre autres, les forces de l'ordre compétentes sont invitées à appliquer les dispositions de cet alinéa à la lumière du principe de proportionnalité, en recourant en priorité à des avertissements et à des rappels à l'ordre (cf. les explications plus haut).

AI. 3 : Les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2, let. a et b, pour les enfants de moins de 12 ans et pour des raisons particulières, notamment médicales, s'appliquent également ici.

Quarantaine pour les personnes-contacts et isolement (section 2a)

Art. 3d

L'al. 1 définit quelles personnes-contacts doivent être placées en quarantaine par l'autorité cantonale compétente.

On entend par quarantaine l'isolement de personnes présumées malades ou présumées infectées (pour l'isolement des personnes malades, infectées ou qui rejettent des agents pathogènes, voir l'art. 4 ci-après). La quarantaine ou l'isolement ne peuvent être ordonnés que si la surveillance médicale se révèle insuffisante. La loi souligne ainsi que cette mesure n'est que subsidiaire (art. 35, al. 1, LEp).

Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne dont la maladie du COVID-19 est confirmée ou probable sont présumées malades ou présumées infectées au sens de l'art. 35, al. 1, let. a, LEp dans les situations suivantes :

- si la personne dont le COVID-19 est confirmé ou probable était symptomatique : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à dix jours après le début de ceux-ci (*let. a*) ; ou
- si la personne dont le COVID-19 est confirmé était asymptomatique : dans les 48 heures précédant le prélèvement, si le test est positif, et jusqu'à l'isolement de celle-ci (*let. b*).

Dans la pratique actuelle, un contact étroit est défini comme un contact de plus de quinze minutes, à moins de 1,5 mètre et sans mesures de protection appropriées entre un cas de COVID-19 confirmé ou probable et une autre personne.

Trois éléments constitutifs doivent donc être réunis à cet effet, soit un élément spatial (distance inférieure à 1,5 mètre), un autre temporel (durée de plus de 15 minutes) et le dernier matériel (absence de mesures de protection appropriées).

Des mesures de protection appropriées font défaut par exemple si aucune cloison n'est installée entre les personnes ou si elles ne portent pas de masque facial.

Les situations suivantes peuvent par exemple être qualifiées de « contacts étroits » :

- personnes ayant eu des contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de quinze minutes avec un cas de COVID-19 confirmé ou probable ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec contact corporel sans mesures de protection appropriées ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec production d'aérosols sans mesures de protection appropriées, indépendamment de la durée de l'exposition ;
- contact direct, sans mesures de protection appropriées, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable;
- En avion : passagers sans masques faciaux, assis dans un périmètre de deux sièges d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable.

Lorsque les 3 éléments constitutifs d'un contact étroit, c.-à-d. la distance, le temps et l'absence de mesures de protection appropriées ne sont que partiellement réunis, l'évaluation des paramètres peut suggérer une exposition à risque élevé. Ce peut être en particulier le cas lorsque le contact a eu lieu dans un espace clos et mal ventilé (p. ex. exposition à un cas de COVID-19 fortement symptomatique ne portant pas de masque pendant <15 minutes mais à une distance de >1,5 mètre ou exposition prolongée (>15 minutes) à une distance >1,5 mètre dans un espace clos). Il est du ressort de l'autorité cantonale compétente de décider si un telle exposition doit, dans le cas concret, être considérée comme contact étroit au sens de l'art. 3d, al. 1, et ainsi de l'opportunité de la quarantaine pour la personne concernée.

Il existe des exceptions à la règle de la quarantaine pour les contacts. En vertu de l'al. 2, les personnes qui ont contracté le COVID-19 au cours des trois derniers mois précédant un contact étroit avec une personne au sens de l'al. 1 et sont considérées comme guéries, et pour lesquelles l'autorité cantonale compétente a levé l'isolement, sont exemptées de la quarantaine pour les contacts (*let. a*). Une telle exception se justifie, parce que ces personnes disposent d'une certaine immunité et présentent un faible risque d'infection.

Sont également exemptées – conformément à la pratique en vigueur – les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société et se caractérise par un manque aigu de personnel (*let. b*). Il faut entendre par là, par exemple, les personnes sans lesquelles la prise en charge des patients serait menacée au point que leur sécurité cesserait d'être garantie, ou sans qui, faute de personnel, le maintien de la sécurité et de l'ordre public deviendrait impossible.

L'al. 3 concerne des personnes ou des groupes de personnes pour lesquelles le risque de transmission peut être considéré comme faible. Cela suppose que les autorités cantonales compétentes effectuent à chaque fois une appréciation individuelle et une estimation des risques.

L'alinéa peut s'appliquer par exemple à des personnes qui, en raison de leur situation professionnelle, travaillent de manière essentiellement isolée ou chez lesquelles une infection peut être raisonnablement exclue.

Sont également visées ici des situations dans lesquelles des plans de protection sont efficaces, totalement suivis et dépassent les règles de conduite et d'hygiène normalement applicables.

Art. 3e

L'*al.* 1 précise que la quarantaine pour les contacts dure 10 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable.

La stratégie « tester et lever », avec test le septième jour (voir ci-dessus, ch. 1), est mise en œuvre : les personnes-contacts entrent en quarantaine pour dix jours à partir de leur dernier contact avec la personne infectée ou du jour où la personne malade a été isolée. La personne concernée effectuera un test rapide antigénique ou un test PCR à partir du septième jour suivant le dernier contact. Si elle obtient un résultat négatif, la quarantaine peut être levée. Pour réduire le risque résiduel de transmission, cette personne doit appliquer des mesures de protection jusqu'à la fin de la durée effective de la quarantaine, à savoir pendant les trois jours suivant le test.

Le choix de cette variante a été dicté par le fait qu'aux yeux de la Swiss National COVID-19 Science Task Force, elle ne présente qu'un risque minime par rapport au système actuel d'entraîner de nouvelles infections. Attendu que de nombreuses personnes se font déjà tester après un contact avec une personne infectée, ce système ne devrait représenter qu'une faible charge supplémentaire pour les capacités de test des cantons.

Conformément aux décisions relatives à la stratégie « tester et lever », l'*al.* 2 permet aux personnes-contacts en quarantaine d'effectuer le septième jour, un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. En cas de résultat négatif, elles pourront mettre fin à leur quarantaine, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente. Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, elles doivent, conformément à l'*al.* 3, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances, etc.), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus.

Il n'appartient donc pas à la personne testée de mettre fin à sa quarantaine ; il faut pour cela une décision de l'autorité cantonale compétente. La personne en quarantaine peut toutefois décider de son propre chef d'effectuer un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. Les coûts des tests seront pris en charge par la Confédération conformément à la nouvelle stratégie de dépistage adoptée par le Conseil fédéral le 12 mars 2021. Comme les tests rapides antigéniques fournissent un résultat plus rapidement, ils devraient être utilisés plus fréquemment.

L'avantage d'un test PCR tient au fait que son résultat est généralement plus fiable que celui d'un test rapide antigénique.

Concernant le versement du salaire pendant la durée de la quarantaine, c'est le CO (RS 220, cf. art. 324 et 324a) qui reste déterminant pour définir l'incapacité de travail. Concernant les conditions d'allocation de la perte de gain, ce sont les dispositions de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31) qui sont déterminantes.

Art. 3f

En vertu de l'*al.* 1, l'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de dix jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le coronavirus SARS-CoV-2. Un isolement de 10 jours constitue la durée standard ; plusieurs facteurs entrent toutefois en jeu, tels que la gravité des symptômes ou le degré de l'immunosuppression. En prenant en compte ces facteurs,

c'est-à-dire lorsqu'une personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression, le canton peut donc ordonner une période d'isolement plus longue (*al. 2*).

Comme pour la quarantaine pour les contacts, il faut également définir le début de l'isolement. Selon *l'al. 3*, l'isolement doit commencer le jour de l'apparition des symptômes (*let. a*) ou, dans le cas des personnes malades ou infectées par le SARS-CoV-2 et asymptomatiques, le jour du test (*let. b*).

En vertu de l'art. 31, al. 4, LEp, les mesures visées aux art. 33 à 38 LEp ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement. En l'occurrence, cela implique que l'autorité cantonale compétente lève l'isolement au sens de *l'al. 4* au plus tôt après 10 jours si la personne isolée est sans symptômes durant au moins 48 heures (*let. a*) ou présente encore des symptômes mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié (*let. b*).

Là encore, la décision relative à la fin de l'isolement est du ressort de l'autorité cantonale compétente. Une personne isolée ne peut pas mettre fin à son isolement de son propre chef. Une telle précaution est indiquée parce que la personne placée en isolement n'est pas à même de juger de manière fiable si elle est exempte de symptômes.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été ordonnées commet une infraction à l'art. 83 LEp et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 83, al. 1, let. h, LEp), 5000 francs en cas de négligence. La poursuite des infractions incombe aux cantons (voir art. 84, al. 1, LEp).

Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public (section 3)

Art. 4

Conformément à *l'al. 1*, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs d'activités et de manifestations appartenant aux quelques catégories encore permises d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Il est devenu inutile d'énumérer tous les établissements et installations concernés comme le faisait l'art. 6a, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19, désormais abrogée. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service ou de formation, ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. Une règle spéciale s'applique aux employés : leur protection est régie par l'art. 10 et les plans de protection doivent être accordés avec les mesures prises en vertu de cette disposition (cf. annexe, ch. 1.2, al. 2).

En vertu de *l'al. 2, let. a*, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et de distanciation et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de

mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés.

Selon l'*al. 2, let. b*, l'exploitant doit prévoir dans son plan de protection des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque instaurée à l'art. 3b, par exemple des contrôles selon des modalités adaptées à la situation, des panneaux d'information appropriés, une surveillance de la part du personnel placé dans les secteurs d'entrée, etc. Les personnes qui, malgré les consignes et les avertissements, ne respectent pas cette obligation doivent être refoulées.

L'*al. 2, let. c*, précise que le plan de protection doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée. Cette règle ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics. Dans la pratique, le nombre de personnes accueillies est déjà limité dans beaucoup de lieux (cf. annexe, ch. 3.1^{bis}). Là où les sièges sont organisés en rangées (p. ex. églises), une place sur deux doit rester inoccupée, hormis entre les membres d'une même famille.

Al. 2, let. d : En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, et des prescriptions spécifiques selon l'art. 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates. Si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il faut prévoir de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5. La collecte des coordonnées sert au traçage des contacts (art. 33 LEp). Mais il ne faut pas en faire une priorité, car elle ne contribue pas à éviter la transmission du virus sur place. La hiérarchisation prévue des mesures s'appuie à la fois sur des raisons épidémiologiques (il s'agit toujours d'éviter des infections; le proverbe «mieux vaut prévenir que guérir» s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut mieux garder ses distances que de devoir retracer les contacts après coup) et sur des raisons juridiques (le droit de la protection des données obéit au principe de proportionnalité: s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. On notera qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation). Il convient donc de limiter le recours à la collecte des coordonnées aux cas où il est impossible de maintenir les distances et de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi le plan de protection doit indiquer la raison pour laquelle cette solution a été retenue (cf. annexe, ch. 1.3). À noter que, dès la fin de la situation dans laquelle la distance applicable ne peut pas être garantie (après avoir quitté la salle de la manifestation, au début de la pause, dans les zones d'entrée et de sortie), il est indispensable de garder à nouveau pleinement ses distances dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

L'*al. 3* précise que les prescriptions relatives aux plans de protection sont détaillées en annexe (cf. le commentaire des dispositions y figurant). La compétence d'actualiser l'annexe est attribuée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Celui-ci procède aux mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en

concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

L'élaboration des plans de protection dans le cadre des prescriptions légales relève de la responsabilité des exploitants d'installations et d'établissements et des organisateurs de manifestations. Les prescriptions énoncées dans l'ordonnance doivent être adaptées aux conditions sur place et leur mise en œuvre décrite dans chaque plan de protection. Il est judicieux que les associations sectorielles continuent d'élaborer des plans globaux adaptés à leurs domaines sur lesquels les exploitants et les organisateurs puissent s'appuyer.

En vertu de l'al. 4, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (cf. art. 9).

Art. 5

Al. 1 : Pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon pertinente d'un point de vue épidémiologique dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles pour les autorités cantonales compétentes en cas de besoin.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures (cf. commentaire de l'art. 4, al. 2, let. d).

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données (al. 1). S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit de prendre les coordonnées d'une personne, par exemple celle qui réserve dans le restaurant d'un hôtel (cf. annexe, ch. 4.5). Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts. Le détail des données à collecter est défini en annexe, sous le ch. 4. Selon les domaines, il faut ajouter aux coordonnées le numéro du siège ou de la table, le secteur fréquenté ou la plage horaire de présence. La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie (cf. annexe, ch. 4.6).

L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cette transmission n'est effectuée que sur demande dudit service cantonal, mais elle doit l'être immédiatement (al. 2). Les coordonnées doivent être transmises sous forme électronique. Il est donc judicieux que les exploitants recueillent ces données par un support numérique (via leur système de réservation ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement sur place). Les exploitants sont tenus de veiller à ce que la protection des données soit garantie.

Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing (al. 3). C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de

membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

Art. 5a

AI. 1 : L'exploitation des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit, des discothèques et des salles de danse est interdite. La notion d'établissement de restauration, de boîte de nuit et de bar est prise au sens large. Elle s'applique à tous les installations ou établissements publics qui remettent des aliments et des boissons destinés à la consommation directe.

AI. 2 : L'interdiction ne s'applique pas aux établissements suivants :

- *let. a* : Les établissements qui préparent de la nourriture et des boissons prêtes à consommer et les proposent à l'emporter pour la consommation immédiate, ou qui livrent des repas à domicile. Dans son plan de protection, l'exploitant doit, dans le cadre des possibilités à sa disposition, prévoir des mesures visant à éviter les rassemblements de personnes devant son établissement. Il est ainsi interdit de prévoir des sièges ou des espaces de consommation debout à proximité de l'établissement ; seul l'achat de nourriture et de boissons est autorisé. S'il y a des toilettes, elles peuvent être ouvertes à la clientèle.
- *let. b et c* : Les restaurants d'entreprise peuvent servir exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée ; les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires peuvent servir exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école. Conformément à la lettre de l'OFSP aux cantons, les restaurants sont autorisés à servir, au sens de restaurants d'entreprise, les chauffeurs et les collaborateurs de certains secteurs professionnels (en particulier le secteur du bâtiment) travaillant à l'extérieur de l'entreprise et préalablement annoncés par leur employeur. Les cantines des écoles du degré secondaire II peuvent également rester ouvertes, à condition qu'elles respectent les consignes imposées aux restaurants d'entreprise. Comme les personnes de ces établissements se connaissent, le traçage des contacts est possible. Par contre, ce n'est plus le cas lorsque des personnes extérieures s'ajoutent, d'où cette restriction.
- *let. d* : Il existe une exception pour les établissements de restauration, y compris les bars, réservés aux clients d'un hôtel (personnes ayant réservé une nuitée). Cela inclut aussi les établissements externes avec lesquels les hôtels ne disposant pas de leur propre restaurant (hôtel meublé) ont conclu un partenariat afin de proposer un service de restauration à leurs clients. Il faut toutefois que le restaurant partenaire soit accessible à pied depuis l'hôtel et qu'il existe un contrat de coopération écrit. En raison de la situation épidémiologique, il faut veiller à ce que les clients de différents hôtels se mêlent le moins possible dans un même restaurant partenaire, raison pour laquelle le nombre de coopérations est fortement limité. Le plan de protection doit exposer la manière dont les clients sont contrôlés. Les bars des hôtels ont le droit de servir la clientèle de l'hôtel uniquement. Dans les restaurants d'hôtel et les restaurants partenaires, les règles actuellement en vigueur dans le domaine de la restauration s'appliquent : pas plus de quatre personnes à table, à l'exception des parents accompagnés de leurs enfants, et obligation de consommer assis la nourriture et les boissons. De plus, la distance requise d'1,5 mètre doit être maintenue entre les groupes

de convives ou des séparations efficaces doivent être installées. Enfin, il importe de collecter les données d'au moins une personne par groupe, numéro de table compris, de manière à permettre le traçage des contacts en cas d'infection. Le repas ou l'apéritif peut être accompagné par un musicien seul, jouant discrètement une musique de fond. Il incombe aux établissements de prendre toutes les mesures de protection requises dans ce cas et de veiller à ce qu'une musique de fond ne provoque pas un rassemblement de personnes préoccupant du point de vue épidémiologique ou ne conduise pas au non-respect de la distance requise et des mesures d'hygiène.

L'al. 3 définit les horaires d'exploitation des établissements de restauration autorisés au sens de l'al. 2 : leur heure de fermeture est fixée de 23 heures à 6 heures.

Art. 5b

Étant donné le nombre élevé de visiteurs fréquentant les stations de sports d'hiver, il est crucial d'accorder un soin particulier à la gestion des flux de personnes afin d'épêcher les contaminations (cf. commentaire de l'art. 5c, al. 4, let. b). Or le plan de protection d'un domaine skiable ne peut couvrir qu'une partie du flux de visiteurs (en particulier les zones d'accès aux installations de transport de voyageurs). Pour les autres domaines de l'espace public, il incombe aux communes dotées de domaines skiables attirant un grand nombre de touristes de sports d'hiver d'élaborer un plan de protection réglant de manière adéquate les interfaces avec les prescriptions du plan de protection de l'exploitant. L'objectif est d'éviter les rassemblements de personnes et de garantir le respect des distances requises. Diverses mesures sont prévues à cet effet :

- *Let. a* : Les horaires d'ouverture des magasins, des commerces et des établissements de restauration (service à emporter) doivent être coordonnés avec les gérants concernés, dans le respect des prescriptions cantonales et fédérales, de manière à répartir les allées et venues des visiteurs sur toute la journée. Dans les lieux connus pour générer des files d'attente se prolongeant dans l'espace public, il convient de prévoir des mesures spéciales visant à garantir le respect des distances dans ces zones d'attente.
- *Let. b* : La gestion des flux de personnes aux arrêts de transports publics et aux places de parc revêt une importance centrale. Si une longue file s'attende commence déjà à se former à l'entrée de la station inférieure, les personnes qui se déplacent en véhicule individuel et prévoient de stationner sur une place de parc de la commune peuvent par exemple être prises en charge par des auxiliaires communaux, qui leur demanderont d'attendre leur feu vert avant d'accéder à la station. Là encore, une coordination avec le plan de protection de l'exploitant du domaine skiable est indispensable.
- *Let. c* : Les plans de protection des communes doivent indiquer les locaux où des tests COVID-19 peuvent être réalisés. Il importe en effet que les visiteurs soient informés des lieux où ils peuvent se faire tester.
- *Let. d* : La gestion des flux de visiteurs nécessite le recours à de la main-d'œuvre supplémentaire. Le plan de protection doit préciser les cas dans lesquels du personnel doit être mobilisé et les tâches incombant à ce dernier.

Art. 5c

L'al. 1 explicite le terme « domaine skiable » utilisée dans différents articles : ce dernier recouvre l'intégralité des installations de transport d'un exploitant, y compris les pistes de ski, de luge et tout autre installation de sports d'hiver.

L'al. 2 introduit une obligation d'autorisation pour exploiter un domaine skiable. L'autorité compétente en la matière est désignée par le canton. Si un domaine s'étend sur plusieurs cantons, une autorisation doit être obtenue dans tous les cantons concernés, ces derniers devant se coordonner.

L'obligation s'adresse aux exploitants de remontées mécaniques, ce qui inclut aussi bien le domaine skiable que les installations de transport de voyageurs, les pistes de ski, les pistes de luge aménagées par les exploitants et les éventuelles autres installations (snowparks, etc.) liées à l'utilisation de l'exploitation. Si plusieurs personnes exploitent les installations de transport du domaine skiable, chacune doit obtenir une autorisation. Les exploitants de domaines skiables adjacents ou partageant des parties communes doivent harmoniser leurs plans de protection.

L'al. 3 précise les conditions pour obtenir une autorisation :

- Let. a : La condition centrale est que la situation épidémiologique du canton ou de la région concernée (y c. des territoires intercantonaux) permette l'exploitation d'un domaine skiable. La situation est évaluée sur la base de différents critères, énoncés à l'art. 8, tels que l'état et l'évolution des infections et des hospitalisations. Si ces indicateurs, à partir d'un niveau d'infections déjà élevé, montrent une tendance négative ou globalement en forte hausse, l'exploitation ne saurait être envisagée.
- Let. b : Il importe en outre de garantir les capacités pour le traçage des contacts, qui sont susceptibles de devoir être augmentées parallèlement à l'exploitation du domaine skiable. En tant que responsables de l'exécution, les cantons sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Suivant l'évolution de la situation épidémiologique, il peut néanmoins arriver que les capacités de traçage aient déjà atteint leurs limites et que l'exploitation du domaine skiable devienne impossible, faute de pouvoir suffisamment contenir les transmissions. Compte tenu de la présence de visiteurs de différents cantons, le bon fonctionnement de l'échange de données intercantonal doit par ailleurs être garanti.
- Let. c : Il est impératif que les établissements de soins ambulatoires et stationnaires du canton ou de la région concernée disposent de capacités suffisantes pour traiter aussi bien les personnes atteintes du COVID-19 que les autres patients, notamment ceux victimes de blessures sportives. À cet effet, tant les hôpitaux que les services de soins ambulatoires doivent être mobilisés. La prise en charge des blessures sportives, fréquentes dans les stations de sports d'hiver, ne doit pas entraîner une surcharge des capacités générales.
- Let. d : Afin que les personnes symptomatiques puissent être testées immédiatement, il y a lieu d'augmenter les capacités de test de la station de sports d'hiver ou de la région concernée de manière à faire face au nombre de visiteurs élevé fréquentant les domaines skiables. Ce faisant, il convient de prévoir des ressources suffisantes tant pour le prélèvement des échantillons que pour les analyses de laboratoire.

- *Let. e* : Enfin, l'exploitant doit présenter un plan de protection qui mette en œuvre les mesures adéquates visées aux art. 4 et 5b, al. 3 en tenant compte des spécificités du lieu.

Les dispositions spécifiques relatives au plan de protection des domaines skiables sont énumérées à l'al. 4 :

- *Let. a* : En raison du risque d'infection élevé, il convient d'éviter l'affluence résultant de la pleine occupation des places debout des cabines de téléphériques et des funiculaires. La disposition prévoit que les véhicules fermés (téléphériques, chemins de fer à crémaillère et télécabines mais pas les télésièges ni les téléskis) ne soient remplis qu'aux deux tiers de leur capacité. À cet égard, il convient de noter ce qui suit :
 - Cette disposition concerne les trains (à crémaillère et autres) ainsi que les cabines des remontées mécaniques d'un domaine skiable ; elle ne s'applique toutefois pas aux télésièges avec ou sans bulle et aux téléskis.
 - Les installations concernées peuvent servir tant à pratiquer le ski qu'à desservir des lieux dans le domaine skiable ou aux alentours. Dans ce cas, la limitation de capacité s'applique aux véhicules fermés uniquement lorsqu'au moins la moitié des usagers sont des visiteurs du domaine skiable. Toutefois, il est recommandé d'appliquer la limitation de deux tiers aux cabines comprenant des places debout.
 - Pour ce qui est des télécabines comprenant 4 ou 6 places, la limite des deux tiers peut être dépassée lorsqu'elles sont utilisées par des familles avec des enfants ou par des personnes vivant sous le même toit.
- *Let. b* : Dans l'optique d'un nombre de visiteurs élevé, le plan de protection doit accorder un soin particulier aux mesures de gestion des flux de personnes dans tout le domaine skiable, y compris les zones d'accès et d'attente. Tout rassemblement de personnes ne permettant pas de respecter les distances requises doit ainsi être strictement évité. Il incombe aux exploitants de domaines skiables de se concerter avec les exploitants de navettes et de transports publics, la commune ainsi que les prestataires de services (p. ex. magasins de sport et de location de skis) au sujet des zones d'accès et d'attente. La réglementation des flux de personnes doit comporter des mesures tant spatiales que temporelles. Le plan de protection doit en outre prévoir du personnel compétent pour informer les visiteurs des prescriptions et veiller au respect de ces dernières.
- *Let. c* : Le port du masque facial est obligatoire dans toutes les installations de transport de voyageurs, y compris les téléskis et les télésièges, ainsi que dans les files d'attente de ces installations (voir art. 3a). Seuls sont exemptés les enfants de moins de 12 ans et les personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons particulières (voir art. 3b, al. 2, let. a et b). Les distances requises doivent être respectées dans les files d'attente, sauf pour les personnes vivant sous le même toit, comme les parents et leurs enfants (à l'instar d'autres lieux).
- *Let. d* : En raison de la présence d'un grand nombre de visiteurs, il est impératif d'éviter que des personnes malades du COVID-19 ou en présentant les symptômes soient admises dans le domaine skiable. Les visiteurs doivent être informés en conséquence ; une autodéclaration attestant de leur bonne santé et de leur absence de symptômes peut par exemple leur être demandée. L'accès peut être refusé aux personnes présentant des symptômes évidents de la

maladie qui ne peuvent démontrer de manière crédible que ces derniers ne sont pas liés au COVID-19. En revanche, la disposition ne prévoit pas que les organisateurs exigent ou procèdent à une prise de température systématique.

- *Let. e* : Il appartient à l'exploitant du domaine skiable d'harmoniser les mesures de son plan de protection avec celles des plans de protection des autres acteurs de la station, en particulier des exploitants d'établissements de restauration (service à emporter). Ainsi, les zones d'attente de services de restauration à emporter et de stations se trouvant à proximité immédiate du domaine skiable doivent faire l'objet d'une signalisation et d'une surveillance communes.
- *Let. f* : En résumé, le strict respect des mesures du plan de protection par toutes les parties prenantes, y compris les visiteurs, constitue une condition impérative pour continuer à exploiter un domaine skiable pendant l'épidémie de COVID-19. Cette responsabilité incombe en premier lieu aux exploitants de remontées mécaniques, qui sont tenus de faire contrôler l'application des mesures de manière adéquate par le personnel. Cela vaut aussi bien pour les zones d'attente et d'accès que pour d'autres lieux susceptibles d'accueillir de nombreuses personnes et qui représentent un risque de transmission élevé. Il convient de répondre de manière appropriée aux infractions aux mesures du plan de protection commises par des visiteurs, notamment en rappelant les consignes et en émettant des avertissements. Les personnes qui refuseraient malgré tout de se conformer aux prescriptions doivent être exclues du domaine skiable.

Conformément à l'*al. 5*, les cantons, en tant que services compétents pour délivrer les autorisations et assurer la surveillance, sont tenus de contrôler régulièrement la mise en œuvre concrète du plan de protection. L'explicitation de ce devoir vise, d'une part, à souligner l'importance de respecter les plans de protection et, d'autre part, à clarifier la compétence du canton concerné en matière de surveillance. L'objectif premier est d'identifier rapidement, et si possible à l'avance, les éventuels points faibles et d'intervenir sur-le-champ en cas de manquement constaté. Les autorités cantonales compétentes disposent à cet égard de tous les instruments nécessaires (voir art. 9). S'il s'avère que l'exploitant ne met pas en œuvre correctement des points essentiels du plan de protection, l'autorité cantonale compétente doit émettre immédiatement un avertissement (*let. a*). Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet en temps utile, des restrictions supplémentaires doivent être ordonnées ou, dans le cas où une restriction ne serait pas pertinente, l'autorisation d'exploiter doit être retirée. Une restriction ou un retrait peut aussi être nécessaire en cas d'évolution négative des infections ou lorsque d'autres conditions énoncées à l'*al. 3, let. a à d* ne sont plus remplies, rendant impossible la poursuite de l'exploitation du domaine skiable (*let. b*).

Art. 5d

Al. 1 : Jusqu'à fin février 2021, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport étaient fermés au public, à de rares exceptions près (domaines skiables, installations sportives en terrain ouvert, installations d'équitation et installations réservées aux clients des hôtels). À partir du 1^{er} mars 2021, toutes les installations extérieures pourront ouvrir. Cela concerne par exemple

les terrains de golf, de tennis ou de football, les stades d'athlétisme, les patinoires artificielles non couvertes ou encore les installations extérieures des établissements thermaux et des piscines, les zoos ou les parcs de loisirs. Certains espaces intérieurs pourront en outre être utilisés. Cela s'applique aux musées, aux bibliothèques et aux archives (*al. 1, let. a* ; les galeries d'art rentrent dans la catégorie des commerces, qui peuvent rouvrir). On peut s'appuyer sur l'art. 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) pour définir ainsi les musées : il s'agit d'établissements qui se consacrent à la sauvegarde du patrimoine culturel ainsi qu'à la recherche et à la médiation dans ce domaine et qui possèdent généralement des collections d'objets culturels ouvertes à la visite. C'est ce qui distingue les institutions muséales des simples parcours de découverte et des sites historiques (même si leurs espaces extérieurs sont accessibles). Les institutions suivantes rentrent dans la définition des musées donnée ici : le Château de Prangins, le Musée suisse en plein air de Ballenberg, le site romain d'Augusta Raurica, le Parc et musée d'archéologie Laténium, le Musée suisse des transports, pour ne citer qu'eux. Certaines de ces institutions ont à la fois un musée et des parcours permettant de découvrir un patrimoine culturel ou naturel. La partie musée, c'est-à-dire la collection de biens culturels, doit être prépondérante. *A contrario*, les grottes, par exemple, ne rentrent pas dans la définition des musées. Elles ne sont pas considérées comme une installation intérieure pour autant que le public puisse les visiter librement, à savoir sans guide. Les visites guidées dans des zoos ou des musées restent interdites car elles rentrent dans le champ de l'interdiction des manifestations.

Les centres de fitness peuvent mettre des appareils à disposition à l'extérieur. Par extérieur, on entend les terrasses et autres zones extérieures aux bâtiments où l'air peut circuler librement si :

- elles sont couvertes et ouvertes sur la moitié au moins de leurs côtés, ou
- elles ne sont pas couvertes.

Les espaces extérieurs sont donc les terrasses et autres zones suffisamment ouvertes pour garantir une aération similaire à celle du plein air. La moitié au moins des espaces extérieurs couverts doit être libre de parois (maçonnerie, bois ou verre) ou de séparations semblables à une paroi (bâches ou bâches en plastique, couverture végétale épaisse, etc.). Dans le cas contraire, ils doivent ne pas être couverts (des parasols ne constituent pas une couverture, contrairement à un store recouvrant tout le plafond). Ouvrir à intervalles réguliers des portes ou des espaces n'est pas considéré comme une paroi ouverte. Les exploitants sont ici tenus de trouver les solutions adaptées au site. Les vestiaires et les douches situés à l'intérieur peuvent être utilisés (cf. al. 2).

Les autres espaces intérieurs d'installations et d'établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport sont fermés au public. Cette interdiction concerne aussi les espaces intérieurs tels que les studios de yoga ou de danse utilisés par des prestataires de loisirs du domaine du sport. Il est par contre possible d'ouvrir au public des espaces intérieurs nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 6 (p. ex. une manifestation visant la libre formation de l'opinion publique peut être organisée dans un théâtre) ou encore dans le cadre d'activités dans le domaine du sport, de la culture ou de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse selon les art. 6e à 6g (p. ex. une salle de sport peut être utilisée pour un entraînement de basket ou un match de handball entre jeunes nés en 2001 ou après). Aller voir une représentation au cinéma dans le cadre scolaire ou dans le cadre d'une activité encadrée organisée par une institution d'animation socioculturelle enfance et jeunesse

selon l'art. 6g est également autorisé. De même, il est toujours possible d'utiliser les installations culturelles telles que les salles de concert (sans public) pour enregistrer les concerts de musiciens professionnels destinés, par exemple, à être retransmis en direct.

Les églises et les autres installations religieuses ne sont pas considérées ici comme des installations ou des établissements culturels ; le public peut donc accéder à leurs espaces intérieurs.

AI. 2 : Les établissements et les installations où seule l'utilisation des espaces extérieurs est autorisée, par exemple les bains thermaux, les zoos et les parcs animaliers, sont autorisés à ouvrir certains espaces intérieurs si cela est nécessaire pour l'utilisation des espaces extérieurs (entrées, caisses, installations sanitaires, vestiaires). Il n'est pas encore permis d'accéder aux bassins intérieurs des bains thermaux, ou seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour accéder aux bassins extérieurs. Les plans de protection applicables dans lesdits espaces intérieurs doivent prévoir des mesures efficaces (obligation de porter un masque facial, respect de la distance requise et limitation de la capacité d'accueil).

Art. 6

Au sens de la présente disposition, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants. En règle générale, les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines, ne sont pas considérés comme des manifestations. Il en va de même des bibliothèques et des archives. Les campagnes de don de sang ne sont pas non plus considérées comme des manifestations. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 4, al. 1). En outre, les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Si, en l'espèce, l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation.

AI. 1 : L'organisation de manifestations est en principe interdite. Les exceptions possibles sont énumérées ci-après ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens des art. 4 ss demeurent néanmoins obligatoires (quelques dérogations possibles) :

- let. a : les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures (cf. art. 6c) sont autorisées. À noter que les séances des organes exécutifs restent possibles, dans le cadre des dispositions de protection applicables au lieu de travail.
- let. b : pour préserver le processus de la libre formation de l'opinion politique, les manifestations organisées dans ce but sont permises mais ne doivent pas réunir plus de 50 personnes.

- et. c : les procédures des autorités judiciaires et des organes de médiation sont autorisées lorsqu'elles sont organisées par les autorités compétentes ou des tiers mandatés par les pouvoirs publics. Cela s'applique aussi aux ventes aux enchères de biens immobiliers.
- let. d : les manifestations religieuses peuvent réunir jusqu'à 50 personnes.
- let. e : les funérailles dans le cercle familial et dans un cercle amical restreint sont possibles ; en ce qui concerne le nombre de personnes autorisé, il est renvoyé à la pratique d'exécution du printemps.
- let. f : dans le domaine de la formation, les manifestations visées à l'art. 6d, notamment les examens, peuvent avoir lieu.
- let. g : dans le cadre professionnel, les compétitions sportives et les manifestations culturelles sans public sont possibles ; les dispositions des articles 6e et 6f s'appliquent.
- let. h : les manifestations en famille ou entre amis au sens de l'al. 2 restent admises.
- let. i : les réunions des groupes d'entraide déjà établis dans les domaines de la toxicomanie et de la santé mentale peuvent être organisées avec un maximum de 10 personnes s'il n'est pas possible de passer à des réunions virtuelles, par exemple parce que les difficultés mentales sont difficiles à surmonter en ligne ou qu'il existe des troubles cognitifs. Cela inclut tous les groupes d'entraide déjà établis dans les domaines somatique, psychique et social, pour autant que ces réunions aient un impact sur la santé psychique (cette répartition en trois blocs thématiques correspond à la répartition du site www.infoentraidesuisse.ch, à savoir que les effets psychosociaux et leur gestion est le thème principal de presque tous les groupes de ces trois blocs). Le plan de protection désigne les mesures de distance et d'hygiène et prévoit en cas de besoin l'enregistrement des coordonnées (lors du non-respect des règles de distance sans mesures de protection, voir art. 4 al. 2 let. d et art. 5). La preuve de l'établissement du groupe d'entraide peut être fournie auprès des autorités cantonales compétentes par exemple au moyen d'une inscription existante sur <https://www.infoentraidesuisse.ch/>.

Les activités des entreprises sont régies par les dispositions relatives à la protection des employés (cf. art. 10 ss) ; cela inclut le principe du télétravail obligatoire. Ces dispositions priment l'interdiction des rassemblements car, sinon, il serait impossible aux entreprises de fonctionner normalement (activités de chantier, inspection de bâtiments, réunions d'équipes dont la présence physique est nécessaire, comptes rendus lors des changements d'équipe dans les hôpitaux, interventions chirurgicales, conférences de presse, réunions de conseils d'administration, etc.). Les rencontres physiques entre représentants d'entreprises différentes sont également autorisées. Mais l'ensemble de ces rencontres doivent se dérouler en ligne dans toute la mesure du possible ; à défaut, les dispositions de l'art. 10 s'appliquent. Les assemblées générales ne sont pas considérées comme des événements internes à l'entreprise ; en tant que manifestations en présentiel, leur tenue est actuellement interdite. L'article 27 de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) est applicable.

Al. 2 : Cet alinéa accorde un traitement privilégié aux manifestations répondant à un usage social courant et organisées dans un cadre privé. Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis, comme les fêtes de famille. Les

fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux. Les vacances organisées en famille ou entre amis sont également réputées être des manifestations privées, par principe soumises à la règle des 10 personnes. Comme dans les autres domaines de la vie quotidienne, il faut conserver une certaine mesure. Les familles qui vivent dans le même ménage ont le droit de réserver ensemble un hébergement de vacances même si elles comptent plus de 10 personnes. En revanche, les membres de la famille élargie qui ne vivent pas dans le même ménage ne sont pas autorisés à les rejoindre. Les rencontres entre des membres d'une même famille ou d'un même cercle d'amis qui ne vivent pas dans le même ménage sont limitées à 10 personnes en tout. A contrario, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations au sens de l'al. 1, autorisées uniquement si elles font partie des exceptions citées (telles que l'entraînement d'un club de football à l'air libre, cf. al. 1, let. g), et exigeant un plan de protection visé à l'art. 4.

Les manifestations privées organisées dans un espace clos sont limitées à 10 personnes, dans un espace extérieur, à 15 personnes. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas. Par contre, les participants doivent se conformer à l'art. 3 relatif aux recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de COVID-19. Si une manifestation privée se tient dans une installation accessible au public, elle doit faire l'objet d'un plan de protection selon l'art. 4 ; si des aliments et des boissons sont consommés à cette occasion, les règles concernant la gastronomie s'appliquent également (entre autres, place assise obligatoire à des tables de quatre au maximum ; cf. art. 5a, al. 2, let. d).

Al. 3 : L'organisation de foires dans les espaces clos est interdite. Ces installations à qualifier d'installations accessibles au public présentent souvent les caractéristiques d'une manifestation et attire de grandes foules, justifiant l'interdiction par voie de conséquence. Par foires, on entend des manifestations de marketing récurrentes et limitées dans le temps. Celles-ci permettent aux fabricants ou aux vendeurs d'une marchandise ou d'un service d'exposer ces derniers, d'en faire la démonstration et de les vendre, la plupart du temps sur commande, mais parfois aussi directement. Parmi les événements interdits comptent aussi les foires et les salons professionnels ou spécialisés. Les marchés (en particulier hebdomadaires, mais aussi, dans une certaine mesure, de bétail) sont autorisés dans les espaces clos et en plein air. Il peut aussi s'agir de bourses aux habits organisées par une association de quartier, ou du stand tenu sur un marché par une organisation caritative.

Art. 6c

Al. 1 : Certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes en vertu de l'art. 6, al. 1, le plan de protection prévu à l'art. 4 étant toutefois obligatoire. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal (p. ex. *landsgemeinden*, assemblées communales, parlements cantonaux et communaux, séances de commissions), des assemblées de corporations de droit public (p. ex. Église nationale) ne pouvant être reportées ainsi que des assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12), telles les conférences internationales. Les rassemblements des partis politiques ne sont pas considérés comme des assemblées politiques.

AI. 2 : Cette disposition contient des prescriptions spécifiques pour les manifestations politiques ou sociales, auxquelles les art. 4 à 6a ne s'appliquent pas. L'interdiction des rassemblements instaurée à l'art. 3c n'est pas non plus applicable (lire le commentaire de l'art. 3c). Sont considérées comme politiques ou sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux, les dépôts d'initiatives populaires ou de demandes de référendum facultatif ou encore les séances et sessions d'organes législatifs tels que les *landsgemeinden* ou les assemblées communales ainsi que les parlements cantonaux et communaux ; ceux-ci sont autorisés aux conditions énoncées à l'al. 1 (et éventuellement à l'art. 7). Les éléments suivants sont pertinents pour faire la distinction entre les manifestations politiques ou de la société civile et les manifestations visant à la formation de l'opinion publique (art. 6, al. 1, let. b). Les premières sont conçues essentiellement pour avoir un impact hors du cercle des participants à la manifestation et elles ont généralement lieu dans l'espace public ou à la vue du public (cortèges, etc., p. ex. grève du climat, défilé du 1^{er} mai). Les secondes sont généralement organisées à l'intérieur (dans des halles, des salles) et elles ont pour but principal de former l'opinion politique des personnes présentes ; l'impact sur les tiers est accessoire (p. ex. assemblées de partis et de comités, séances d'information pour présenter un projet concret aux habitants d'une commune appelés à voter sur cet objet, etc.).

Comme les manifestations revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont soumises à une réglementation spéciale et sont privilégiées dans la mesure où elles ne doivent pas remplir toutes les exigences posées aux autres manifestations.

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité. Cette exemption est liée à l'obligation pour les participants de porter un masque facial. De cette manière, il est possible de garantir le droit à la libre expression lors des manifestations politiques ou sociales et la nécessaire protection des participants. Selon l'art. 3b, let. a et b, les exceptions à l'obligation du port du masque sont les mêmes que dans les transports publics (enfants de moins de 12 ans et raisons particulières, notamment médicales).

Il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations politiques ou sociales. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exiguës.

De même, les art. 4 à 6 ne sont pas applicables aux récoltes de signatures pour des projets à caractère politique ou émanant de la société civile. Ces récoltes sont soumises aux mêmes règles que les manifestations politiques.

Art. 6d

AI. 1 : Les activités présentielles sont interdites dans les établissements de formation, notamment au degré tertiaire. Cela inclut les hautes écoles, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. La notion d'*« établissement de formation »* doit être comprise au sens large car, pour empêcher les contaminations, les cours en présentiel doivent être annulés dans le plus grand nombre possible de ces structures

afin d'éviter les déplacements de personnes et ainsi les contacts inutiles. Dans le domaine des loisirs, comme les cours de cuisine, de poterie ou d'artisanat, l'enseignement présentiel est également soumis à une interdiction générale, hormis pour les cours intégrés dans une filière aboutissant à un certificat ou à un autre diplôme reconnu. L'organisation ou le déplacement de la manifestation en question dans des locaux externes (p. ex. hôtel organisant des séminaires) n'est pas non plus autorisé.

Les let. a à c précisent les activités qui font exception à l'interdiction des activités en présentiel dans les établissements de formation :

- *Let. a* : La première exception concerne les activités didactiques et les examens du domaine de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II. Cette catégorie inclut les examens partiels et finaux scolaires et pratiques, les examens des cours interentreprises de la formation professionnelle initiale, les examens en vue de l'obtention de la maturité cantonale et fédérale ou encore les examens complémentaires passerelle « maturité gymnasiale – haute école spécialisée » (passerelle 1) et « maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires » (passerelle 2).
- *Let. b* : Les leçons particulières peuvent également être dispensées en présentiel. Cela concerne notamment l'enseignement dans les écoles de musique, lesquelles sont en outre soumises aux dispositions de l'art. 6f : il n'y a pas de restrictions pour les personnes nées en 2001 ou après ; passé cet âge, les règles de sécurité doivent être respectées (masque, distance, locaux spacieux).
- *Let. c* : Lorsque la présence sur place est indispensable, d'autres activités pertinentes pour la formation peuvent avoir lieu en présentiel (*ch. 1*). Il s'agit tout d'abord des activités didactiques faisant partie intégrante d'une filière de formation et conduisant à un diplôme réglementé par l'État (degré secondaire II, formation professionnelle supérieure, titre universitaire). La notion de « filière de formation » englobe aussi bien la formation continue et la formation formelle que la formation structurée au sens de l'art. 3, let. a à c, de la loi sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1).

Ainsi, il reste possible de dispenser des cours présentiels dans les formations continues suivantes :

- formations continues aboutissant à des certificats de branche reconnus (diplômes informels proposés par plusieurs prestataires sur mandat d'une organisation de branche, souvent une organisation du monde du travail, p. ex. la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse) ;
- formations continues dans des professions ou des activités importantes pour la sécurité ou la santé de la population aboutissant à d'autres diplômes ou certificats (cours de premiers secours, de sauvetage, etc.) ou cours nécessaires à l'exercice de ces professions ou activités (p. ex. exercices d'incendie).

Là encore, l'enseignement en présentiel est admissible à condition que la présence physique soit absolument nécessaire (p. ex. dans les professions infirmières ou médicales) ou qu'une combinaison judicieuse entre enseignement à distance et enseignement présentiel soit indispensable pour la continuité des entreprises formatrices et pour la qualité de la formation.

L'enseignement présentiel est possible en outre pour des formations continues structurées s'adressant à des personnes qui, en raison de compétences de base lacunaires (connaissances lacunaires d'une langue nationale, manque de compétences numériques ou absence d'accès à un appareil connecté à Internet) ne sont pas en mesure de prendre part à un cours à distance. C'est le cas, par exemple, des cursus et des offres servant à acquérir des compétences de base (art. 13 LFCo) et à remplir les exigences liées aux critères d'intégration (art. 58a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration).

Enfin, les cours qui, de par leur nature même, ne se déroulent pas dans des espaces clos d'établissements de formation mais à l'air libre et qui n'impliquent qu'un faible nombre de participants (p. ex. la partie pratique d'un cours lié à l'obtention d'un permis de pêche ayant lieu en pleine nature, en l'occurrence au bord d'un cours d'eau) ne sont pas concernés par l'interdiction de réaliser des manifestations en présentiel dans des établissements de formation.

L'interdiction des cours présentiels s'applique par contre au domaine de la formation informelle au sens de l'art. 3, let. d, LFCo, c'est-à-dire aux compétences acquises en dehors d'une formation structurée.

- Conformément au ch. 2, les examens relevant du domaine des filières de formation visées au ch. 1 sont également autorisés sous forme d'activités présentielles (pour autant que la présence sur place soit nécessaire). Sont entre autres concernés les examens des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques, des écoles supérieures et de la formation continue, mais aussi les examens de la formation professionnelle supérieure (brevets et diplômes fédéraux) et visant l'obtention d'un certificat officiel.

S'agissant des réglementations concernant les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après, l'objectif premier consiste généralement à leur imposer le moins de restrictions possible dans l'optique de leur développement (voir aussi art. 6e et 6f pour les enfants et adolescents de cette génération). Les autres dispositions de l'ordonnance ne permettent pas de déduire que les activités des enfants et des adolescents devraient être restreintes en dehors de l'école obligatoire ou dans les domaines sportif et culturel. Dans ce contexte, il semble approprié de recourir, dans une large mesure, aux exceptions et d'autoriser les cours en présentiel pour ce groupe d'âge. Les moins de seize ans peuvent donc continuer à assister à des cours extrascolaires d'éducation religieuse ou à des cours de dessin et de céramique, par exemple, pour autant qu'ils respectent bien évidemment le plan de protection correspondant et qu'ils portent un masque (pour les enfants/adolescents après douze ans).

Al. 1^{bis}: Une limite fixe de personnes empêcherait la tenue de certains examens prévus en dehors des activités d'enseignement qui impliquent un très grand nombre de candidats (p. ex. examens de maturité fédérale ou examens d'admission à des hautes écoles). Selon l'al. 1^{bis}, dans des cas dûment motivés, le nombre de participants peut être supérieur à 50, pour autant le port du masque et le respect des distances soient garantis. Si le nombre de personnes présentes au même moment est très élevé, des mesures de protection supplémentaires peuvent être indiquées (bonne aération, augmentation des distances, etc.). Une autorisation de l'autorité cantonale compétente n'est pas nécessaire mais l'organisateur doit pouvoir démontrer, sur demande de cette dernière, pour quelles raisons il n'était pas possible de répartir les participants en groupes de 50 personnes.

AI. 2 : Les jeunes du degré secondaire II, le corps enseignant et les autres membres du personnel des écoles de ce degré sont tenus de porter un masque facial dans ces établissements scolaires concernés. Font exception les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement (p. ex. cours de logopédie). Dans le périmètre des établissements accessible au public, le port du masque est obligatoire conformément à l'art. 3b.

Art. 6e

AI. 1, let. b : Dans le domaine du sport, seules les activités en plein air et sans contact physique sont encore autorisées, à condition de porter un masque ou de respecter les distances. Les sports impliquant un contact corporel ne sont donc pas autorisés (p. ex. football, hockey, basketball, sports contact comme les sports de combat et la danse de bal), mais les entraînements individuels ou les entraînements techniques sans contact physique sont permis. La limitation de la taille des groupes est fixée à 15 personnes, hormis dans le domaine professionnel (cf. al. 1, let. c et d).

Let. a : Ces restrictions ne s'appliquent pas au sport scolaire (y c. au degré secondaire II) ni aux activités sportives extrascolaires des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après. Pour ces derniers, les activités de camp dans le cadre scolaire et extrascolaire ainsi que les compétitions sans public sont également permises. Concernant les activités autorisées pour ce groupe d'âge, le port du masque pour les plus de douze ans n'est obligatoire que s'il est raisonnable dans la pratique et prévu dans le plan de protection visé à l'art. 6, al. 2. Pour un match de football et d'autres activités physiques exigeantes, on peut renoncer à cette obligation si le type d'activités rend le port du masque impraticable. Par contre, le personnel d'encadrement doit en principe porter un masque, pour autant qu'il ne fasse pas partie des exceptions visées à l'art. 3b, al. 2.

L'utilisation des installations sportives demeure autorisée dans le domaine professionnel ainsi que pour les enfants et adolescents.

Let. c : Les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau possédant un passeport sport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant individuellement sont possibles, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes. L'appartenance à un cadre national ou régional est définie par chaque fédération sportive membre de Swiss Olympic. Dans les fédérations n'ayant pas désigné de cadres proprement dit, l'expression « sportifs de haut niveau » s'applique aux personnes régulièrement sélectionnées par leur fédération nationale pour participer à des compétitions internationales dans leur sport et leur catégorie. Cette réglementation concerne aussi les Talent Cards nationales ou régionales de Swiss Olympic ; l'ordonnance définit ainsi clairement quels jeunes espoirs sont autorisés à s'entraîner.

Let. d : Les entraînements et les matchs sont autorisés pour les équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semiprofessionnelle ou à une ligue espoir nationale. La définition des ligues s'inspire de la classification établie à l'art. 12b de la loi CO-VID-19 (RS 818.102) en vue de l'accès aux contributions à fonds perdu. Cette classification ne doit toutefois pas être considérée comme exhaustive dans le présent contexte. À l'instar de la let. c, la let. d permet aux équipes sportives de haut niveau de poursuivre leurs activités. Le professionnalisme n'est pas qu'une question de fonc-

tionnement économique ; d'autres facteurs entrent en jeu, comme la nature des entraînements et leur nombre par semaine, le professionnalisme des entraîneurs, etc. Les fédérations sportives peuvent, à cet égard, donner leur avis.

Pour garantir l'égalité entre femmes et hommes, la règle appliquée à une ligue s'applique aussi à la ligue correspondante de l'autre sexe.

Face à l'élargissement des conditions dans le domaine du sport de haut niveau prévu à la let. c, une exception est prévue en faveur de toutes les ligues de la relève nationale. Dans les sports d'équipe, tous les joueurs ne sont en effet pas titulaires d'un passeport de performance régional ou national délivré par Swiss Olympic, bien qu'ils se préparent clairement à prendre la relève dans le sport d'élite.

Comme toutes les autres infrastructures ouvertes au public, les installations dans le domaine du sport doivent élaborer et appliquer un plan de protection (art. 4). Les limites de capacité définies sous le ch. 3.1^{ter} de l'annexe doivent être respectées. Les plans de protection doivent veiller tout particulièrement à l'espacement des individus et des groupes sur le site (notamment dans les vestiaires), à l'étalement des arrivées et des départs et au nettoyage des installations entre deux groupes. Les exploitants des installations doivent mettre en place la surveillance et les contrôles nécessaires pour faire appliquer les plans de protection dont ils ont la responsabilité. Les plans de protection doivent en outre prévoir des mesures limitant strictement, voire interdisant l'utilisation des douches.

Al. 2 : Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a et b, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire. Ce sont les organisateurs (en général les clubs) qui sont responsables du plan de protection.

Art. 6f

Puisque les musées, les bibliothèques et les archives peuvent rouvrir, l'al. 1 précise que, comme en octobre 2020, que ces établissements ont seulement l'obligation d'appliquer un plan de protection au sens de l'art. 4.

Al. 2 : Dans le domaine de la culture, des activités sont autorisées moyennant le respect de certaines consignes. Elles peuvent avoir lieu dans les installations et établissements nécessaires à cette fin. Les activités suivantes sont autorisées :

- dans le domaine non professionnel, où s'appliquent les mêmes restrictions que dans le domaine du sport :
 - les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après. Par analogie avec la réglementation visant les établissements de formation et le domaine du sport (art. 6e), ces activités ne sont pas soumises à des restrictions. Les répétitions d'ensembles ou d'orchestres de ce groupe d'âge sont donc autorisées sans restriction, de même que les concerts sans public ou les cours d'instrument dans les écoles de musique ;
 - les activités individuelles des personnes nées en 2000 ou avant (p. ex. musique dans des salles de répétition) ;
 - les activités en espace clos et en groupes d'au maximum 5 personnes nées en 2000 ou avant si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise. Cette solution de recharge permet par exemple les répétitions d'ensembles, y compris avec instruments à vent.

Ces activités peuvent être pratiquées moyennant le respect d'une distance plus grande dans des locaux spacieux bien aérés ;

- Pour les activités en plein air, la limite est 15 personnes au maximum, comme pour le sport. Comme pour les activités culturelles en lieu clos (max. 5 personnes), il s'agit ici d'individus pratiquant une activité culturelle, par exemple, la répétition d'une troupe de théâtre amateur dans une salle de spectacle ou à l'extérieur, mais pas les visiteurs d'événements culturels. La disposition analogue s'appliquant au sport (max. 15 personnes, en plein air) concerne aussi la pratique du sport, et non les spectateurs. Les adultes peuvent se rendre dans un musée et le visiter « normalement », mais les visites guidées ou les autres activités au sens d'une manifestation pour adultes ne sont pas autorisées. Le même principe s'applique à la règle des 15 personnes à l'extérieur : la nouvelle disposition relative aux activités culturelles en plein air permet à de plus grands ensembles, fanfares ou troupes de théâtre comprenant jusqu'à 15 personnes de répéter dans la forêt ou dans un autre lieu sans public (là aussi par analogie avec le sport en plein air, qu'il est permis de pratiquer en groupe de 15 personnes).
 - dans le domaine professionnel : les répétitions et spectacles d'artistes ou d'ensembles (p. ex. dans le cadre d'émissions ou d'enregistrements sans public ; il n'est pas possible de se produire devant un public en raison de l'interdiction des manifestations).

Une activité est considérée comme professionnelle lorsqu'elle constitue au moins une partie du revenu (et qu'elle est déclarée comme telle dans la déclaration d'impôt, autrement dit les petites sommes non déclarées versées en main propre ne sont pas considérées comme un revenu). La plupart du temps, une formation de base spécialisée ou autre sous-tend ce type d'activité.

Lorsque l'activité professionnelle implique des participants amateurs, par exemple un cours, les dispositions concernant le domaine non professionnel doivent également être respectées.

AI. 3 : Différentes études scientifiques ont montré que le fait de chanter présente un risque élevé de transmission du COVID-19, car la formation d'aérosols est plus importante et davantage de gouttelettes peuvent être projetées sur une plus grande distance. Dans certains pays, les chœurs ont été identifiés comme des sources de flambées importantes de COVID-19. La task force scientifique partage cette appréciation. C'est pourquoi les activités exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs sont soumises aux restrictions suivantes :

Let. a : Dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial, que ce soit dans un espace clos ou à l'air libre (*ch. 1*). L'interdiction concerne donc clairement les chants collectifs lors de célébrations religieuses ou d'autres manifestations (comme cela est d'usage lors de la Saint-Sylvestre p. ex.). Étant donné la priorité accordée aux activités des personnes nées en 2001 ou après, cette interdiction ne s'applique pas pour ce groupe d'âge. La pratique du chant est autorisée dans les écoles, mais aussi dans les foyers d'éducation et dans le cadre de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse. Les chœurs d'enfants et d'adolescents peuvent ainsi reprendre les répétitions ou enregistrer des spectacles et les diffuser en ligne. Les représentations avec public restent interdites pour le moment, notamment pour protéger le public. Ces chœurs peuvent renoncer au port du masque, mais devraient augmenter les distances entre les chanteurs. Les mesures adéquates seront inscrites dans les plans de protection. La pratique du

chant est de nouveau autorisée dans les crèches également. Dans toutes ces situations, les encadrants sont autorisés à chanter eux aussi (chefs de chœur, animateurs, etc.). La pratique du chant à but thérapeutique reste autorisée (avec un membre d'une profession médicale). Le *ch. 2* interdit l'organisation de répétitions et de représentations de chœurs non professionnels ou impliquant un ou plusieurs chanteurs non professionnels. Il en découle qu'un ou plusieurs chanteurs professionnels (mais pas un chœur) pourraient se produire lors de célébrations organisées pour les fêtes, par exemple, et seulement moyennant un dispositif de protection spécial.

- *Let. b* : Dans le domaine professionnel, l'organisation de représentations impliquant des chœurs est interdite. En revanche, les répétitions des chœurs professionnels et les représentations impliquant des chanteurs sont admises si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

Al. 4 : Pour les manifestations en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'*al. 2, let. a*, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'*art. 4* n'est pas obligatoire.

Art. 6g

Dans l'optique de privilégier les activités des enfants et des adolescents, l'acte modificateur prévoit que les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont elles aussi de nouveau autorisées. Cela concerne les centres d'animation cantonaux et communaux. Selon le droit en vigueur, ces activités ne sont permises que si elles peuvent être considérées comme offertes dans des centres sociaux ou comme des activités dans le domaine culturel ou sportif. La nouvelle disposition précise les conditions à remplir :

- Comme dans les domaines du sport et de la culture, un traitement privilégié est accordé aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après (*let. a*).
- Les activités doivent être encadrées par un professionnel (*let. b*).
- Le plan de protection mentionne les activités autorisées ainsi que le nombre maximal d'enfants ou d'adolescents admis. Les fêtes, manifestations de danse et distributions de nourriture et de boissons sont interdites (*let. c*).

À ces conditions, la limitation du nombre de personnes à laquelle les institutions visées pouvaient être soumises est abrogée, comme dans le domaine de l'éducation. En principe, le masque devrait être porté lors des activités autorisées d'enfants ou de jeunes dès 12 ans dans les lieux clos accessibles au public, par exemple un après-midi de jeux dans une institution d'animation psychosociale enfance ou jeunesse. Le plan de protection définira les activités pour lesquelles les masques sont obligatoires.

Art. 7

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions ou aux obligations visées aux art. 4, al. 2 à 4, et 6 à 6*f* si des intérêts publics prépondérants l'exigent (*let. a*). Il peut s'agir, par exemple, de manifestations qui sont essentielles pour le canton, comme les festivités du 1^{er} août. Mais d'autres situations sont aussi envisageables dans le domaine

de la culture et des traditions. L'exigence d'un intérêt public prépondérant ne permettra normalement pas d'accorder des allègements à des manifestations privées. Il y a tout lieu de penser que le nombre de dérogations sera faible compte tenu des assouplissements et des possibilités offerts par la présente ordonnance, d'une part, et de la responsabilité des cantons concernant la faisabilité du traçage des contacts, d'autre part.

La *let. a^{bis}* contient en outre un renvoi aux indicateurs pertinents pour évaluer la situation épidémiologique.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doit présenter un plan de protection qui comprend des mesures visant à empêcher les infections et à interrompre les chaînes de transmission (*let. b*). Cela suppose, par exemple, de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une canalisation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. D'autres critères jouent un rôle, comme le lieu de la manifestation (espace ouvert ou fermé). Enfin, les activités des personnes présentes (contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 8

En temps normal, les cantons sont compétents pour ordonner des mesures de police sanitaire dans des cas individuels qui ont un effet collectif (p. ex. fermeture d'une école, d'un hôtel ou d'un autre établissement). Mais étant donné les responsabilités qui leur incombent lorsqu'une situation particulière est déclarée, il convient de leur donner le pouvoir d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ne sont pas limitées à des manifestations ou à des établissements déterminés, même si leur portée ne doit pas dépasser l'échelle locale ou régionale. Ces mesures peuvent régir le fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population. Leur conception tient compte du comportement de mobilité de la population, de l'interconnexion des activités économiques, de l'impact sur les régions limitrophes voire les cantons voisins et de la situation en matière d'approvisionnement. L'*al. 1* clarifie les conditions requérant l'intervention des cantons et précise les circonstances dans lesquelles des mesures cantonales doivent être prises en plus des mesures fédérales de base définies dans la présente ordonnance. Les indicateurs ne sont pas énumérés de manière exhaustive ; d'autres aspects peuvent, et doivent, être inclus (p. ex. flambées locales et interdépendances régionales ou intercantonales ; le niveau des infections et des valeurs enregistrés dans chaque canton ou encore la dynamique d'évolution observée ou attendue constituent d'autres éléments importants).

À caractère déclaratoire, la remarque à l'*al. 2* rappelle que certains droits fondamentaux doivent pouvoir être exercés de manière adéquate même en période de lutte contre la pandémie.

Pour des raisons de coordination et de concertation, le canton qui envisage de prendre de telles mesures est tenu de consulter préalablement l'OFSP puis de l'informer des mesures effectivement ordonnées. L'OFSP peut ainsi remplir son devoir de coordination conformément à l'art. 77, al. 2, LEp (*al. 3*).

Art. 9

Cet article confère aux services cantonaux en principe responsables de l'exécution (cf. art. 2) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 4 à 6. Selon l'*al. 1*, les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande (*let. a*) et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations (*let. b*).

Al. 1^{bis} : étant donné que le respect des plans de protection joue un rôle crucial dans la lutte contre l'épidémie, il est explicitement indiqué que les autorités cantonales compétentes sont tenues de procéder à des contrôles réguliers (cf. directive de l'OFSP de décembre 2020). La priorité est actuellement donnée aux plans de protection des stations de sports d'hiver et des domaines skiables.

En application du principe de proportionnalité, l'*al. 2* stipule que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures appropriées s'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou si ce plan n'est pas mis en œuvre. Elles peuvent par exemple prononcer un avertissement ou imposer un délai pour corriger les manquements constatés. Une fermeture administrative immédiate est également possible en dernier recours. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons (police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

Al. 3 : les obligations des stations de sports d'hiver et les instruments dont disposent les autorités cantonales à leur égard – à l'exception de la possibilité de fermeture – sont les mêmes que pour les exploitants et les organisateurs.

2.4 Mesures de protection des employés (section 4)

Art. 10

Selon l'*al. 1*, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Cette disposition concrétise le devoir de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr ; RS 822.11).

Dans le but de protéger les employés, la phrase introductory de l'*al 1^{bis}* stipule que tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne. Cela inclut les véhicules. Maintenir une bonne distance entre les postes de travail n'est pas suffisant.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné ;
- personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Le durcissement de l'obligation de porter un masque facial dans les espaces de travail a des répercussions sur les assemblées des organes législatifs aux niveaux fédéral, cantonal et communal ainsi que sur les séances des exécutifs (y compris le Conseil fédéral). Si des employés sont présents lors de ces assemblées et de ces

séances (p. ex. traducteurs, secrétariat, administration), toutes les personnes présentes sont tenues de porter un masque facial. L'exception faite pour les personnes qui prennent la parole est maintenue. Les mêmes règles s'appliquent aux réunions de magistrats.

Al. 2 : L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs. Le principe STOP comporte les volets suivants :

- Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 5 n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, comme le précise l'al. 2, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 5.

Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'al. 3 renforce les obligations de l'employeur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations professionnelles depuis le domicile (télétravail). Lorsque cela est possible et réalisable à un coût raisonnable vu la nature de l'activité, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le télétravail. Ces mesures, par exemple dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques (y compris l'accès aux données et la sécurité des données) doivent être mises en œuvre pour autant que cela soit possible à un coût raisonnable et que les conditions infrastructurelles et spatiales de base soient remplies au domicile. L'employeur qui ordonne à des employés de travailler depuis leur domicile en se fondant sur la présente disposition ne leur doit pas de remboursement de frais (électricité, participation au loyer, etc.), a fortiori puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire.

L'al. 4 précise que les dispositions de l'art. 27a de l'ordonnance COVID-19 3 du 19 juin 2020 s'appliquent en outre à la protection des employés vulnérables.

Art. 11

Cette disposition donne aux autorités responsables de l'exécution, à savoir selon l'al. 1 les autorités d'exécution de la LTr et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), les compétences nécessaires pour pouvoir vérifier que les mesures énoncées à l'art. 10 sont respectées. Ces autorités sont habilitées à effectuer des contrôles à tout moment (al. 2) et les employeurs sont tenus de leur donner accès aux locaux et aux lieux (al. 3).

2.5 Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires (section 5)

Art. 12

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

2.6 Dispositions pénales (section 6) (modifications du 27 janvier 2021, en vigueur à partir du 1^{er} février 2021)

Les infractions à des mesures visant la population (au sens de l'art. 40 de la loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) constituent déjà des contraventions passibles de l'amende en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp. Mais en raison de sa teneur, cette disposition se réfère uniquement aux mesures prises par les cantons car la compétence de la Confédération pour ordonner des mesures de cette nature repose sur l'art. 6, al. 3, LEp (Situation particulière). Les explications exposées dans le message concernant la révision de la LEp (FF 2011 291, p. 345) permettent de considérer que les mesures ordonnées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière peuvent elles aussi être assorties de sanctions (voir à ce sujet l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Néanmoins, la clarté juridique demande que les infractions soient réglées explicitement dans des textes de loi du rang de l'ordonnance. Il paraît donc judicieux de clarifier la situation dans l'ordonnance, même s'il découle de l'interprétation de la loi que les infractions aux mesures prises par la Confédération sont elles aussi passibles de sanctions en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, en liaison avec les art. 40 et 6 LEp. La réglementation explicite obéit ainsi au principe selon lequel les infractions doivent être établies clairement dans la législation (art. 1 du code pénal [CP ; RS 311.0]).

- *Let. a* : Le droit en vigueur sanctionne déjà le non-respect des obligations imposées aux organisateurs et aux exploitants d'installations et d'établissements accessibles au public comme l'élaboration ou la mise en œuvre de plans de protection incomplets ou insuffisants (cf. art. 4, al. 1 et 2) ou le non-respect d'autres prescriptions (art. 5a, 5d, al. 1, et 6d à 6g), ainsi que les infractions commises par négligence.
- *Let. b* : L'expérience a montré que les coordonnées qui doivent être collectées dans le cadre des plans de protection selon l'art. 5 étaient parfois utilisées à d'autres fins que celles prévues. Comme cette utilisation de données non conforme au but fixé n'est réprimée par aucune disposition du code pénal et, le plus souvent, ne rentre pas non plus dans le champ de la loi sur la protection des données (RS 235.1), l'instauration d'une norme pénale spécifique paraît judicieuse. Elle vise à la fois les infractions commises intentionnellement et celles commises par négligence.

- *Let. c* : L'exploitation d'un domaine skiable sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé est sanctionnée (cf. prescriptions matérielles à l'art. 5c, al. 2). Contrairement au non-respect des obligations visé à la let. a, il est raisonnable de penser que cette infraction ne peut être commise qu'intentionnellement.
- *Let. d* : L'organisation d'une manifestation interdite est passible d'une sanction. Les manifestations énumérées à l'art. 6, al. 1, let. a à h, ne sont pas visées par l'interdiction, ni les manifestations privées (art. 6, al. 1, let. h) à la condition qu'elles respectent le nombre maximal de participants fixé à l'art. 6, al. 2 (depuis le 22 mars 2021 : 10 personnes au plus à l'intérieur, 15 au maximum à l'extérieur). L'organisation d'une manifestation interdite de même que la participation à une telle manifestation méritent d'être sanctionnées, raison pour laquelle la participation est rajoutée. Mais comme ces deux actes n'ont pas la même gravité, des amendes de montants différents sont prévues pour ces deux infractions dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11), sous les numéros 16001 et 16002.
- *Let. e* : L'organisation de foires interdites à l'intérieur reste sanctionnée car il est raisonnable de penser que cette infraction ne peut être commise qu'intentionnellement.
- *Let. f* : Cette norme établit clairement que le fait de ne pas porter un masque facial dans les véhicules et dans les zones d'attente et d'accès des transports publics (art. 3a) ainsi que dans les espaces clos et les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements (art. 3b, al. 1) est passible d'une sanction. L'inscription de cette infraction dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ramène de fait le montant maximal pouvant être prononcé (10 000 fr. selon l'art. 106, al. 1, CP) au montant de 100 francs prévu pour cette amende dans ladite annexe (n° 16003). Par contre, cette infraction est passible de l'amende même lorsqu'elle est commise par négligence. Les infractions à l'obligation de porter un masque dans l'espace public ne sont pas sanctionnées (cf. art. 1, al. 1, let. b, LAO).
- *Let. g* : Les rassemblements dans l'espace public dépassant le nombre maximal de personnes autorisé (depuis le 1^{er} mars 2021 : 15 personnes au plus) étaient déjà possibles d'une amende d'ordre pendant la situation extraordinaire de mars à juin 2020 (cf. art. 10f, al. 3, let. a, ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24 ; RO 2020 773). Cette possibilité reste offerte, même si les autorités compétentes en feront de nouveau une application modérée. Elle concerne uniquement les dépassements du nombre maximal de personnes commis intentionnellement. Il y a lieu de considérer que tel est le cas en particulier lorsqu'un rassemblement de personnes ne se disperse pas malgré l'injonction des forces de l'ordre. Les cantons ont en outre la possibilité d'abaisser le nombre maximal de personnes (cf. art. 40 LEp) ; dans ce cas, la limite cantonale doit également être respectée sous peine de sanction. Pour tenir compte d'éventuelles prescriptions cantonales, il faut mentionner ici l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, qui fait référence à la compétence de prendre des mesures supplémentaires que l'art. 40 LEp confère aux cantons.
- *Let. h* : Il faut pouvoir réprimer les infractions à l'obligation imposée à la clientèle de se tenir assise dans les restaurants et les bars (qui, jusqu'à nouvel ordre, ne peuvent être ouverts qu'à la clientèle des hôtels). Pour des raisons pratiques, il paraît approprié de ne viser que les infractions commises intentionnellement.

Compte tenu des modalités de surveillance propres au monde du travail, il est impossible, par contre, de réprimer spécifiquement les infractions à l'obligation de se tenir assis dans les cantines des entreprises (cf. art. 5a, al. 2, let. b, ch. 1, ordonnance COVID-19 situation particulière). Les éventuelles infractions des exploitants aux prescriptions dans le domaine de la restauration rentrent dans le champ de l'art. 13, let. a.

- *Let. i* : Les manifestations politiques (lire également le commentaire de l'art. 6c) et les récoltes de signatures ne sont pas concernées par l'interdiction des manifestations, ni par l'obligation de présenter un plan de protection. En revanche, l'obligation de porter un masque facial y est applicable, sous réserve des exceptions prévues également pour les installations et les établissements accessibles au public (art. 3b, al. 2, let. a et b). Il est important qu'une norme pénale garantisse le respect de cette obligation, qui est une mesure de protection cruciale. Comme les infractions visées à la let. d, les actes visés ici sont également passibles de sanction lorsqu'ils sont commis par négligence.

Annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11) ; ch. XVI, n^os 16001 ss

- 16001 : L'organisation d'une manifestation interdite est un fait plus grave que la participation à une telle manifestation, raison pour laquelle l'amende fixée ici est plus élevée que l'amende à laquelle s'exposent les participants (cf. pos. 16002). Il est en outre justifié de limiter la procédure de l'amende d'ordre à l'organisation de manifestations privées interdites, c'est-à-dire organisées dans le cercle familial ou amical avec plus de 10 personnes (en espace clos), ou 15 personnes (à l'extérieur) (cf. art. 6, al. 1, let. h, et al. 2). En revanche, l'organisation d'autres manifestations, notamment des événements à caractère commercial ou des soirées réunissant un grand nombre de personnes dans des locaux équipés pour cela, reste possible de poursuites pénales ordinaires car le montant maximal de l'amende d'ordre est inadapté à ces situations. La procédure pénale s'applique également lorsqu'il n'est pas possible d'établir clairement les faits sur place (p. ex. de déterminer s'il s'agit d'une manifestation privée ou qui l'a organisée) ou lorsque les personnes concernées contestent avoir commis la contravention, refusant ainsi la procédure de l'amende d'ordre (cf. art. 3, al. 1, et art. 4, al. 3, let. c et d, LAO).
- 16002 : La simple participation à des rassemblements interdits, qu'ils aient lieu dans le cadre familial ou amical (« manifestations privées »), ou à d'autres manifestations interdites est possible d'une amende d'ordre. L'infraction peut être constatée directement et sans complément d'enquête par la personne qui établit l'amende d'ordre, en général un membre des forces de police. Le montant de l'amende est fixé à 100 francs, un niveau relativement bas. Dans la sphère privée, les organes de contrôle compétents feront en outre un usage modéré de cette possibilité, comme cela a été le cas jusqu'ici.
- 16003 : Une amende de 100 francs paraît indiquée pour sanctionner le fait de ne pas porter un masque facial dans les lieux visés à l'art. 13, let. f, sans être exempté de cette obligation, infraction qui peut généralement être constatée immédiatement par les forces de l'ordre. Peu importe que la contravention ait été commise intentionnellement ou par négligence (ce serait de toute façon difficile à établir dans la procédure de l'amende d'ordre).
- 16004 : Les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public de

plus de 15 personnes actuellement pourront être punies d'une amende de 50 francs. Ce montant relativement peu élevé se justifie du fait que la contravention présente un faible degré d'illicéité et que les règles de conduite applicables obligent implicitement toute personne se trouvant dans une zone piétonne animée à s'assurer qu'elle ne se dirige pas vers un rassemblement illicite ou qu'elle ne se trouve pas dans un tel rassemblement. C'est pourquoi seules les infractions intentionnelles à cette interdiction sont possibles d'une sanction. Cela correspond d'ailleurs à la pratique des forces de l'ordre, qui infligent des amendes d'ordre uniquement si les personnes ne quittent pas le rassemblement malgré les injonctions.

- 16005 : Depuis le durcissement des mesures arrêté le 18 décembre 2020 (fermeture des établissements de restauration), l'obligation faite à la clientèle de se tenir assise dans les bars et les restaurants ne s'applique plus qu'aux clients des hôtels exploitant ces établissements, outre les cantines des entreprises. La procédure de l'amende d'ordre s'applique uniquement aux contraventions commises intentionnellement par les clients des hôtels (cf. art. 13, let. h, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Une amende de 100 francs paraît appropriée.
- 16006 : Bien que les manifestations politiques et les récoltes de signatures concernent l'exercice des droits politiques, l'infraction à l'obligation de porter un masque facial dans ce contexte (cf. art. 13, let. g, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) doit être possible de la même amende (100 francs) que l'infraction à l'obligation de porter un masque dans les véhicules et les zones d'attente et d'accès des transports publics (cf. n° 16003), ne serait-ce que pour des raisons pratiques. Les contraventions à d'éventuelles dispositions cantonales limitant le nombre de participants à une manifestation politique en vertu de l'art. 40 LEp ne relèvent pas de la procédure de l'amende d'ordre car l'ordonnance COVID-19 situation particulière ne prévoit rien à ce sujet. Ces contraventions doivent faire l'objet de dénonciations (cf. art. 1, al. 1, LAO).

Art. 14a

AI. 1 : Certains domaines skiables ont commencé leurs activités avant l'entrée en vigueur des dispositions qui leur sont applicables, d'autres prévoient d'ouvrir pour Noël. Afin que l'introduction des autorisations d'exploiter ne perturbe pas leur bonne marche, les domaines skiables déjà en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (9 décembre 2020) sont autorisés à poursuivre l'exploitation. Ceux qui souhaitent ouvrir avant le 22 décembre pourront aussi le faire sans attendre de disposer de l'autorisation. Dans ces deux cas, les exploitants ont jusqu'au 11 décembre 2020 pour transmettre leur plan de protection à l'autorité cantonale compétente. Ce délai, qui laisse 10 jours à l'autorité cantonale pour traiter les demandes (cf. al. 3), permettra de disposer des décisions d'autorisation avant Noël (à savoir le 22 décembre). La possibilité de poursuivre ou de démarrer l'exploitation est par conséquent subordonnée au dépôt de la demande d'autorisation. Parallèlement, les exploitants sont aussi tenus d'adapter dans les plus brefs délais leur plan de protection aux prescriptions de l'art. 5c, al. 4, qui seront connues du public le 4 décembre, date de l'adoption de l'ordonnance par le Conseil fédéral.

AI. 2 : Si le plan de protection n'est pas transmis à l'autorité cantonale compétente dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation le 11 décembre au plus tard, l'exploitation sera mise à l'arrêt.

AI. 3 : L'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation dispose de dix jours pour rendre sa décision, de sorte que, lors du lancement de la haute saison à l'occasion des fêtes de fin d'année (à partir du 22 décembre 2020), seuls les domaines skiables autorisés seront en activité.

AI. 4 : Les nouveaux plans de protection incombaient aux communes au sens de l'art. 5b doivent être disponibles au 18 décembre 2020 et mis en œuvre à partir de cette date, en d'autres termes avant le début de la haute saison pendant les fêtes de fin d'année.

Annexe : prescriptions pour les plans de protection

1 Généralités

Ch. 1.1

L'annexe établit tout d'abord un principe : le risque d'infection est accru lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée durant plus de 15 minutes (cf. ch. 3.1 et 4.1). Comme tous les principes, celui-ci admet des exceptions. Il s'applique uniquement dans les situations où il est impossible de prendre d'autres mesures de protection (en particulier le port du masque facial ou la pose de séparations). En outre, le risque de contamination n'est pas le même partout. À distance et à durée égales, il est par exemple plus élevé à l'intérieur qu'en plein air et dans des locaux mal aérés que dans des pièces où l'air est renouvelé. Néanmoins, ce principe doit être établi ici pour servir de point de départ à toutes les autres prescriptions relatives aux plans de protection.

Ch. 1.2

Le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public. Il est donc essentiel que les exploitants et les organisateurs veillent aux aspects suivants:

- Le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans la présente ordonnance doit toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes dans l'établissement ou participant à la manifestation. Le respect des règles de distance et la mise en œuvre de mesures de protection (port du masque, limitation d'accès) restent le premier choix si rien ne s'y oppose (cf. art. 4, al. 2, let. a, b et c).
- Il faut tenir compte de l'applicabilité des mesures dans le cas concret.
- La protection à assurer doit couvrir le public (clients, visiteurs, participants), mais aussi les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou la manifestation (notamment les employés).
- Il convient de prévoir des mesures appropriées pour chaque espace ou groupe de personnes. Le principe de précaution s'applique aussi lorsque l'on recourt à la collecte des coordonnées: il faut veiller par exemple à ce que les groupes de personnes ayant des contacts étroits soient aussi peu nombreux que possible, quitte à les limiter, et ne se mélangent pas ou encore à ce que les règles de distance soient appliquées dans les couloirs et les sanitaires.

L'organisateur doit définir, dans le plan de protection, le périmètre ou l'espace occupé par la manifestation. Celui-ci comprend, d'une part, l'ensemble des zones dont l'accès est limité.

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre le plan de protection incombe à l'exploitant ou à l'organisateur.

Ch. 1.3

L'indication des motifs de la collecte des coordonnées (nature de l'activité, particularités des lieux) explique pourquoi les autorités d'exécution cantonales pourraient or-

donner cette collecte. Il n'est normalement pas nécessaire de fournir des informations économiques ou des estimations de coûts détaillées.

Ch. 1.4

Il est capital pour la mise en œuvre des mesures de protection que le public soit informé de manière pragmatique. Le choix de la forme que revêt l'information est laissé à l'exploitant ou à l'organisateur. On aura cependant avantage dans tous les cas à utiliser le matériel d'information préparé par l'OFSP.

2 Hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

3 Distance

Ch. 3.1 et 3.3

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre (ch. 3.1). Il s'agit de la « distance requise » au sens de la présente ordonnance et de son annexe. Elle doit donc être respectée en particulier entre les groupes de clients attablés dans les espaces de restauration (restaurants d'entreprise ou d'hôtel ; cf. ch. 3.3).

Ch. 3.1bis

L'accès aux espaces clos et aux espaces extérieurs accessibles au public des installations et établissements ainsi qu'aux manifestations est limité comme suit :

- *Let. a* : Les magasins avec une surface de vente jusqu'à 40 m² peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps.
- *Let. b* : Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m² où la vente de denrées alimentaires représente au moins deux tiers du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - o 10 m² par client,
 - o mais 5 clients au minimum.
- *Let. c* : Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m² où la vente de denrées alimentaires représente moins de deux tiers du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - o magasins avec une surface de vente comprise 41 et 500 m² :
 - i. 10 m² par client,
 - ii. mais 5 clients au minimum ;
 - o magasins avec une surface de vente comprise 501 et 1500 m² :
 - i. 15 m² par client,
 - ii. mais 50 clients au minimum ;
 - o magasins avec une surface de vente de 1500 m² ou plus :

- i. 25 m² par client,
- ii. mais 100 clients au minimum.

Par « surface de vente », on entend la surface brute à laquelle la clientèle a librement accès (c.-à-d. incluant les rayons et les étagères de vente).

- *Let. d* : Dans les centres commerciaux, il faut donc éviter que ne se forment dans les zones d'accès ou à l'extérieur des boutiques des rassemblements dans lesquels le respect de la distance requise est impossible. C'est pourquoi la let. d stipule que les centres commerciaux dont la surface totale de vente (soit la somme des surfaces de vente de tous les magasins du centre commercial) dépasse 10 000 mètres carrés ne peuvent pas accueillir plus de clients que la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins (selon les prescriptions des let. a à c). Est considéré comme un centre commercial tout établissement comportant, d'une part, des zones fermées permettant d'accéder à des magasins et à d'autres installations et, d'autre part, des zones d'attente devant les magasins ou les autres installations.
- *Let. e* : Comme les musées sont généralement des espaces fermés, il convient de les assujettir aux mêmes limitations d'accueil que les petits magasins et les grands magasins non alimentaires. Cette solution est appropriée à la fois pour les petits musées et pour les institutions muséales de grande taille.
- *Let. f* : Dans les autres établissements et installations que les magasins avec une surface de plus de 30 m², si plusieurs personnes sont présentes, chacune d'elles doit disposer d'une surface d'au moins 10 m², mais 5 personnes au moins sont autorisées. Pour les petits établissements dont la surface ne dépasse pas 30 m², la surface minimale doit être de 6 m² par personne. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux activités culturelles ou sportives des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après ou aux organisations et institutions d'animation psychosociale enfance et jeunesse (cf. priorité accordée à ce groupe d'âge et les prescriptions correspondantes citées aux art. 6e-6g).
- *Let. g* : Lorsque les sièges sont organisés en rangées ou d'une manière similaire, en particulier dans les églises, seul un siège sur deux ou seules les places éloignées d'une distance équivalente peuvent être occupés. Cette règle ne s'applique pas aux familles ou aux autres personnes pour lesquelles le respect de la distance requise est inapproprié.

Ch. 3.1^{ter}

Les activités culturelles au sens de l'art. 6f, al. 2, let. a, ch. 3, sont soumises aux règles suivantes :

- L'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 m² pour son usage exclusif ou que des séparations efficaces soient installées entre les différentes personnes. S'il s'agit d'une activité qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes ne quittent pas la place qui leur est attribuée, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 m² pour son usage exclusif. Cependant, le principe de précaution dicte que cette surface minimum soit étendue lorsque d'un effort physique significatif ne peut être exclu.
- Le local doit disposer d'une aération efficace.

Ch. 3.2

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations (p. ex. dans les églises et dans les établissements de formation lorsque la présence des élèves est nécessaire) : les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise par le ch. 3.1, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise.

Ch. 3.4

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer (espace d'accueil de la clientèle dans les magasins, marchés en extérieur, sanitaires p. ex.), des mesures de canalisation appropriées doivent être mises en place (marquages au sol, rubans, etc.) afin que la distance requise puisse être maintenue entre les personnes (ch. 3.4).

Ch. 3.5

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

Ch. 4.1

Une durée minimale est prescrite afin que les rapprochements très brefs ou ponctuels (p. ex. devant un rayon en magasin ou dans un couloir) ne constituent pas un critère déterminant obligeant à collecter les coordonnées.

Ch. 4.2

L'obligation d'informer est une condition essentielle pour plusieurs raisons :

- Santé : les personnes présentes doivent être informées que le fait de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation comporte un risque accru d'infection ; si elles le font, elles acceptent de courir ce risque.
- Conséquences possibles : si un cas d'infection apparaît dans l'établissement ou dans la manifestation, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'ordonner une quarantaine, avec les très lourdes restrictions que cela implique.
- Protection des données : les personnes présentes doivent être informées de la collecte de leurs données personnelles et du fait qu'elles seront traitées si un cas d'infection survient ; il n'est pas possible de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation si les coordonnées ne sont pas collectées.

Ch. 4.3

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur prévoit d'utiliser les données qu'il possède déjà, il doit vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

Ch. 4.4, 4.4^{bis} et 4.5

L'annexe prescrit les coordonnées à collecter dans les buts suivants (*ch. 4.4*) :

- Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone : ces données permettent aux autorités cantonales de contacter les personnes présentes en cas d'infection. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire ; sa commune de domicile suffit pour déterminer quel canton doit prendre contact avec elle.
- Numéro de place ou de table dans les espaces assis : ces données permettent de limiter le nombre de personnes à contacter.

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure dans le contexte des manifestations et des exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes (*ch. 4.4^{bis}*).

Lorsque les visiteurs sont des familles ou d'autres groupes de personnes se connaissant ainsi que dans les établissements de restauration, les coordonnées d'une seule personne par groupe suffisent (*ch. 4.5*).

Ch. 4.6

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée à la vue de tous les autres clients. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.